

Séance du 10 novembre 2025

Présents :

Mme Laurence ROTTHIER, Bourgmestre - Président;
Mme Virginie HERMANS-PONCELET, M. Cédric GILLIS, M. Pierre MEVISSE, M. Georges FOCKE, Mme Susan-Suzy FLETCHER-POUCHAIN, Échevins;
Mme Marie-Pia de NORONHA de PAIVA-CUYLITS, Présidente du CPAS;
M. Frédéric DAGNIAU, M. Laurent MASSON, Mme Sandrine NOLET de BRAUWERE, M. Emilien DEFALQUE, M. Gaël THIRY, M. Julien THEYS, Mme Julie MOULIA, M. Jean-Sébastien VAN KEYMEULEN, M. Damien HEYMANS, Mme Julie DE BUEGER, Mme Marie STAINIER, Conseillers;
Mme Laurence BIESEMAN, Directeur général;

Excusés :

M. Arnold de QUIRINI, M. Jean-Michel DUCHENNE, M. Joël HAUTFENNE, M. Philippe SAUSSU, M. Bruno MOULINASSE, Conseillers;

Le Conseil Communal, en séance publique,

8. Finances communales - Redevance communale pour l'occupation du domaine public pour le placement de conteneurs privés et/ou le dépôt de matériaux de construction et assimilés - Décision..

La Présidente cède la parole à Susan-Suzy Fletcher-Pouchain, échevin des Finances;

Vu l'article 41, 162 et 173 de la Constitution en ce qu'il consacre la possibilité pour les communes de percevoir des redevances ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et notamment l'article 9.1 de la charte ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et recouvrement des redevances communales ;
Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Vu la situation financière de la commune ;
Considérant que l'utilisation du domaine public à des fins auxquelles elle n'est pas directement destinée (placement de conteneurs, cabanes de chantier, dépôt de matériaux de construction, ...) doit faire l'objet d'une autorisation par le biais d'un Arrêté du Bourgmestre ;
Considérant que l'occupation temporaire du domaine public à des incidences sur la tranquillité publique, la sécurité, la mobilité et la salubrité il est dès lors de l'intérêt général de réduire et de réguler les désagréments engendrés ;
Considérant que la juste compensation à l'égard de la collectivité se traduit par l'instauration de la redevance dont mention en objet ;
Considérant que l'utilisation privative temporaire du domaine public engendre un avantage certain pour la personne l'ayant sollicité ;
Considérant que la perception de la redevance dont question assure la répartition équitable des coûts en fonction de la superficie demandée et de la durée de l'occupation du domaine public ;
Considérant que par souci de pragmatisme, lors de placement d'un conteneur, afin d'éviter à l'administration d'établir des décomptes personnalisés lors de chaque placement de conteneur sur le domaine public, un forfait de 20,00 € par jour et par conteneur sera demandé au contribuable ;
Considérant que le forfait de 20,00 € par jour et par conteneur se situe dans une fourchette raisonnable en fonction de l'espace moyen occupé par un conteneur ;
Considérant que les travaux d'utilité publique ne seront pas soumis à cette redevance, ces travaux profitant à la collectivité ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 16 octobre 2025, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis n°155/2025 de Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, daté du 27 octobre 2025;

Pour: 18

Laurence ROTTHIER, Virginie HERMANS-PONCELET, Cédric GILLIS, Pierre MEVISSE, Georges FOCKE, Susan-Suzy FLETCHER-POUCHAIN, Marie-Pia de NORONHA de PAIVA-CUYLITS, Frédéric DAGNIAU, Laurent MASSON, Sandrine NOLET de BRAUWERE, Emilien DEFALQUE, Gaël THIRY, Julien THEYS, Julie MOULIA, Jean-Sébastien VAN KEYMEULEN, Damien HEYMANS, Julie DE BUEGER, Marie STAINIER

DECIDE,

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus une redevance communale pour l'occupation du domaine public pour le placement de conteneurs privés et/ou le dépôt de matériaux de construction et assimilés.

N'est pas visée l'occupation du domaine public résultant de marchés.

Article 2 :

- La redevance est due par toute personne physique ou morale ayant reçu l'autorisation requise,
- La redevance est due à partir de la date du début de l'occupation autorisée du domaine public jusqu'au dernier jour de l'occupation autorisée

Article 3 : les montants de la redevance sont :

- 20,00 € par jour ou fraction de jour d'occupation d'un conteneur,
- 1,00 €/m² par jour ou fraction de jour d'occupation de l'espace public par des enclos, échafaudages, dépôt de matériaux.

La superficie est délimitée par les côtés extérieurs de l'espace occupé.

Toute fraction de m² est compté pour une unité.

Article 4 : La redevance est payable au moment de l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Le montant dû sera versé entre les mains du Directeur financier.

Article 6 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD pour exercice de la tutelle d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement sortira ses effets après accomplissement des formalités de publications faites conformément à l'article L1133-1, 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Règles relatives au RGPD :

- Le responsable du présent traitement : Commune de Lasne.
- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux redevances communales.
- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la redevance.
- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.
- Communication des données : Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant ;
- Durée de conservation des données : La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans après l'établissement de l'état de recouvrement et à les supprimer par la suite.

Le Directeur général,
(sée) Laurence BIESEMAN

Le Président,
(sée) Laurence ROTHIER

Le Directeur général,

Laurence BIESEMAN



POUR EXTRAIT CONFORME:
Lasne, le 12 novembre 2025



Le Bourgmestre f.f.,

Virginie HERMANS-PONCELET

